

**17 juin 2015**

**Arrêté du Gouvernement wallon fixant la date d'entrée en vigueur de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française**

Le Gouvernement wallon,

Vu l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, l'article 22;

Vu l'avis de l'inspecteur des finances, donné le 8 mai 2015;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 13 mai 2015;

Vu le rapport du 28 avril 2015 portant sur l'évaluation de l'impact sur la situation respective des femmes et des hommes établi conformément à l'article 3, 2° du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu l'urgence, motivée par les considérations suivantes:

Considérant que les exécutifs des parties à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008, ne seront habilités à adopter les actes réglementaires et décisions nécessaires à la mise en œuvre effective de l'Office francophone de la formation en alternance que lorsque l'accord de coopération entrera en vigueur;

Considérant, d'une part, que les articles de l'avenant du 27 mars 2014 relatifs à l'Office francophone de la formation en alternance sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2014 et, d'autre part, que les articles de l'avenant du 27 mars 2014 relatifs au contrat de formation en alternance entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2015, les arrêtés au contenu identique adoptés de façon concomitante par les Gouvernements et Collège, fixant l'entrée en vigueur de l'accord au 1<sup>er</sup> septembre 2014 doivent sortir leurs effets le plus rapidement possible;

Considérant que les actes réglementaires et les décisions, qui nécessiteront pour certains, comme c'est le cas pour l'arrêté fixant le modèle de contrat d'alternance, un processus d'adoption en trois lectures, doivent sortir leurs effets avant le 1<sup>er</sup> septembre 2015;

Considérant que le présent arrêté doit être adopté dans les plus brefs délais afin que l'accord de coopération-cadre puisse sortir ses effets;

Considérant que l'Office francophone de la Formation en alternance doit pouvoir être opérationnel au 1<sup>er</sup> septembre 2015 et que cet objectif nécessite que son Conseil d'administration soit désigné et que le fonctionnaire dirigeant soit en place pour préparer sereinement et efficacement la mise en place des nouveaux outils, pour accompagner les acteurs et pour soutenir la dynamique d'harmonisation des pratiques, des statuts et des contrats conformément aux dispositions prévues dans l'accord de coopération-cadre, et notamment celles relatives au contrat unique d'alternance commun aux opérateurs, au plan de formation découpé en trois ensembles d'acquis d'apprentissage associés à trois niveaux de rétribution et aux conditions généralisées d'agrément des entreprises;

Considérant qu'il convient, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2015, de garantir tant la sécurité juridique que la parfaite information des apprenants en alternance, des opérateurs et des entreprises sur les droits et obligations de chacun prévues dans le contrat d'alternance et le plan de formation qui y sera annexé;

Vu l'avis n° 57.540/2 du Conseil d'État, donné le 26 mai 2015 en application de l'article 84, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant le décret du 15 janvier 2009 portant assentiment à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 fixant l'entrée en vigueur du décret du 15 janvier 2009 portant assentiment à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française;

Sur la proposition de la Ministre de la Formation;

Après délibération,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

L'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française produit ses effets le 1<sup>er</sup> septembre 2014.

**Art. 2.**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* .

**Art. 3.**

La Ministre de la Formation est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 17 juin 2015.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

La Ministre de l'Emploi et de la Formation,

Mme E. TILLIEUX